INSTRUCTION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs.

Du 8 Janvier 1790.

LE Décret de l'Assemblée Nationale du 22 Décembre 1789, sur la formation des assemblées représentatives & des Corps administratifs, est divisé en quatre parties.

Les douze premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de la nouvelle organisation du royaume en départemens, en districts & en cantons, & quelques règles communes à la double représentation élevée sur cette nouvelle organisation, savoir, la représentation nationale dans le Corps législatif & la représentation des citoyens de chaque département dans les Corps administratifs.

La première section du Décret établit les principes & les formes des élections. Les assemblées d'élection sont de deux espèces : les premières appelées primaires, sont celles dans lesquelles tous les citoyens actifs se réuniront pour nommer des Electeurs; les secondes, sont celles des Electeurs qui auront été nommés par les assemblées primaires.

Les vingt-un premiers articles de cette section traitent des assemblées primaires qui sont les mêmes, c'est-à-dire, qui sont formées de la même manière, & qui servent également pour parvenir à la nomination, soit des Représentans dans le Corps législatif, soit des Administrateurs de département & de district.

Les quatorze articles suivans de la même section, ne con-

cernent que les assemblées des Electeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les Représentans au Corps législatif, & prescrivent les formes à suivre pour l'élection de ces Représentans.

La seconde section du Décret traite de la formation & de l'organisation des Corps administratifs dans les départemens & dans les districts.

Les onze premiers articles de cette section, sont relatifs aux assemblées des Electeurs, lorsqu'il s'agit de nommer les Membres de ces Corps administratifs.

Les vingt deniers articles expliquent de quelle manière les Corps administratifs doivent être composés, organisés, & renouvelés.

Enfin, la troisième section du Décret traite de la nature des pouvoirs & de l'étendue des fonctions des Corps administratifs.

§. I.

Observations sur les premiers articles du Décret.

TOUS les François sont freres, & ne composent qu'une famille. Ils vont concourir de toutes les parties du royaume, à la formation de leurs loix : les règles & les effets de leur gouvernement vont être les mêmes dans tous les lieux. La nouvelle division du territoire commun, détruit toute disproportion sensible dans la représentation, & toute inégalité d'avantages & de désavantages politiques. Cette division étoit desirable sous plusieurs rapports civils & moraux, mais sur-tout elle est nécessaire pour fonder solidement la Constitution, & pour en garantir la stabilité : que de motifs pour tous les bons Citoyens d'en accélérer l'exécution!

Les élections à faire pour composer la prochaine législature qui remplacera l'Assemblée Nationale actuelle, & celles qui sont nécessaires en ce moment même pour la formation des Corps administratifs, qui feront disparoître les derniers vestiges du régime ancien, dépendent absolument de la prompte organisation des départemens en districts, & des districts en cantons.

L'Aſſemblée Nationale a fait à cet égard tout ce qui étoit néceſſaire pour faciliter les opérations locales, & pour en hâter le ſuccès. Elle a fixé les chefs-lieux des départemens & des diſtricts, avec cette modification que l'aſſemblée des Electeurs qui nommeront les Repréſentans au Corps légiſlatif, ſera tenue alternativement dans les chefs-lieux de tous les diſtricts : elle a même laiſſé la faculté d'alterner ainſi entre certaines villes du même département pour la ſeſſion du Corps adminiſtratif, ſi les citoyens du département le trouvent convenable.

L'Aſſemblée Nationale a encore tracé les limites de chaque département & de chaque diſtrict, telles qu'elles ont paru convenables au premier aperçu. Si les détails de l'exécution font découvrir le beſoin ou la convenance de quelques changemens à cette démarcation, il eſt difficile que les motifs en ſoient aſſez preſſans pour que les diviſions indiquées par l'Aſſemblée Nationale, ne puiſſent pas être ſuivies, au moins inſtantanément pour la première tenue des aſſemblées qui vont être convoquées, & dont rien ne pourroit autoriſer un plus long retardement.

Cette exécution préalable ne nuira point aux repréſentations de ceux qui ſe croiront fondés à en faire. Les Corps adminiſtratifs une fois formés & établis en chaque département & en chaque diſtrict, deviendront les Juges naturels de ces convenances locales. Ils feront, de concert entr'eux, toutes les rectifications dont leurs limites reſpectives ſe trouveront ſuſceptibles pour concilier l'intérêt des particuliers avec le bien général ; & s'il arrivoit qu'ils ne puſſent pas s'accorder ſur quelques-unes, l'Aſſemblée Nationale les réglera ſur les mémoires qu'ils lui feront parvenir.

Il ſeroit bien déſirable que la diviſion des cantons pût ſe faire inceſſamment en chaque diſtrict ; mais elle n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire à la formation des prochaines aſſemblées. Dans les départemens où cette diviſion n'aura pu être fixée par l'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu les Députés du pays, elle ſera proviſoirement ſuivie pour les premières élections ſeulement. Dans les départemens où elle n'aura pas pu être

faite par l'Aſſemblée Nationale, il ſuffira de former des réunions de paroiſſes voiſines, en compoſant chaque aggrégation d'un plus ou moins grand nombre de paroiſſes, ſuivant les forces de leur population, de manière que chaque aggrégation fourniſſe un nombre de citoyens actifs ſuffiſant pour former une aſſemblée primaire, & approchant, le plus près qu'il ſera poſſible, du nombre de ſix cens.

L'Aſſemblée Nationale invite les Membres des municipalités de chaque paroiſſe, à ſeconder de tout leur zèle cette réunion des communautés contiguës, que le voiſinage, l'état de la population & les autres convenances locales appelleront à s'aggréger pour compoſer enſemble une aſſemblée primaire.

§. I I.

Eclairciſſement ſur les vingt-un premiers Articles de la Section Ire du Décret concernant les Aſſemblées primaires.

LORSQU'IL s'agira de nommer des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ou lorſqu'il s'agira de compoſer & de renouveller les Corps adminiſtratifs, les citoyens ne ſe réuniront pas par aſſemblées de paroiſſes ou de communautés, comme celles qui ont lieu pour la formation des Municipalités; mais par aſſemblées primaires dans les cantons, ou de la manière qui vient d'être expliquée pour les prochaines élections dont les diſtricts ou les cantons ne feront pas encore formés. Les véritables élémens de la repréſentation nationale, ne ſeront pas ainſi dans les Municipalités, mais dans les aſſemblées primaires des cantons.

La principale raiſon qui a déterminé l'Aſſemblée Nationale à préférer les aſſemblées primaires par cantons, aux ſimples aſſemblées par paroiſſe ou communauté, eſt que les premières étant plus nombreuſes, déconcertent mieux les intrigues, détruiſent l'eſprit de corporation, affoibliſſent l'influence du crédit local, & par-là aſſurent davantage la liberté des élections. Les citoyens des campagnes ne regretteront pas la peine légère d'un très-

petit déplacement, en considérant qu'ils acquièrent à ce prix une plus grande indépendance dans l'exercice de leur droit de voter.

Les citoyens actifs auront seuls le droit de se réunir pour former dans les cantons les Assemblées primaires.

Chaque assemblée aura le droit de vérifier & de juger la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis, & n'y recevra que les personnes qui réuniront toutes les conditions requises pour être citoyen actif.

Ces conditions détaillées dans l'article III de la première section du Décret, sont :

1° D'être François ou devenu François.

2° D'être majeur de vingt-cinq ans accomplis.

3° D'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an.

4° De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5° De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les expressions, ou *devenu François*, employées dans la rédaction de la première condition, ont pour objet de n'exclure pour l'avenir aucun des moyens d'acquérir le titre & les droits de citoyen en France, que les législatures pourront établir, autres que les lettres de naturalisation, qui jusqu'à présent ont été pour nous la seule voie de conférer la qualité de citoyen aux Etrangers.

La *contribution directe* dont il est parlé dans la quatrième condition, s'entend de toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire, assise directement sur les fonds de terre, ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation, & qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit. Les vingtièmes, la taille, la capitation & l'imposition en rachat de corvée, telle qu'elle a lieu maintenant, sont des contributions directes. Les contributions indirectes au contraire sont tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport

& l'introduction de plusieurs objets de commerce & de consommation ; impôt dont le produit ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, est supporté & indirectement payé par le consommateur.

Les contribuables qui étoient cotisés dans les derniers rôles de 1789, au taux prescrit pour rendre citoyen actif ou éligible, & qui, par l'effet de la nouvelle imposition des personnes & des biens ci-devant privilégiés, payeroient maintenant une cote moindre que ce taux, seront néanmoins admis aux prochaines élections, sans tirer à conséquence pour les suivantes.

Ces autres expressions, *de la valeur locale de trois journées de travail*, signifient que la cote des contributions directes qu'il faut payer pour être citoyen actif, doit varier dans les différentes parties du Royaume, à proportion de la valeur des salaires que les journaliers y gagnent communément pour chaque journée de travail; mais qu'elle doit toujours se monter par-tout au triple de la valeur d'une journée de travail, ou ce qui revient au même, être égale à la valeur des salaires qu'un journalier gagne en trois jours.

Les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables, sont exclus des assemblées primaires. Les enfans qui auront reçu & qui retiendront, à titre gratuit, quel qu'il soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, sont exclus de même. Il faut cependant excepter les enfans mariés, qui auront reçu des dots avant la faillite de leur pere, ou avant son insolvabilité notoirement reconnue. L'exclusion du débiteur cessera lorsqu'il aura payé ses créanciers; & celle de l'enfant lorsqu'il aura payé la portion virile des dettes de son pere.

La *portion virile* est pour chaque enfant, la part des dettes qu'il auroit été tenu de payer s'il eût hérité de son pere.

A l'avenir, il y aura plusieurs autres conditions à remplir pour être admis aux assemblées primaires, savoir, celle de l'inscription au tableau civique dont il est parlé à l'article IV, pour ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un an; la prestation publique après l'âge de vingt-cinq ans, entre les mains du

Préſident de l'adminiſtration de diſtrict, du ſerment patriotique preſcrit par l'article VIII, & l'inſcription au tableau des citoyens actifs, qui ſera dreſſé en chaque Municipalité, aux termes du même article VIII.

Ces conditions ne peuvent pas avoir lieu pour les prochaines élections; mais le Décret que l'Aſſemblée Nationale a rendu le 28 décembre dernier, ordonne qu'il y ſera ſuppléé de la manière ſuivante. Auſſitôt que les prochaines aſſemblées primaires ſeront formées & auront nommé leur Préſident & leur Sécrétaire, comme il ſera expliqué ci-après, le Préſident & le Secrétaire prêteront en préſence de l'aſſemblée, le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir, la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, de choiſir en leur arme & conſcience les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui leur ſeront confiées.* Enſuite tous les Membres de l'aſſemblée feront le même ſerment entre les mains du Préſident. Ceux qui s'y refuſeroient, ſeroient incapables d'élire & d'être élus.

Les citoyens qui auront exercé leur droit de citoyen actif dans une des aſſemblées primaires, ne pourront ni en répéter l'exercice, ni même aſſiſter à une autre aſſemblée.

Tout citoyen actif doit ſe préſenter en perſonne, & les aſſemblées doivent être exactes à n'en admettre aucun, de quelque état & condition qu'il ſoit, à voter par procureur. L'article IX de la première ſection du Décret, a conſacré cette régle conſtitutionnelle, que dans aucune aſſemblée perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par un autre.

L'abolition des ordres étant une des baſes fondamentales de la Conſtitution, aucune aſſemblée ne peut plus être convoquée ni tenue par ordres; mais tous les citoyens de chaque canton, ſans aucune diſtinction de rang, d'état ni de condition, ſe réuniront dans les mêmes aſſemblées primairies, & voteront enſemble pour les élections que chaque aſſemblée aura le droit de faire.

Dans tout canton, il y aura toujours une aſſemblée primaire, & il pourra y en avoir pluſieurs dans le même canton.

Il y aura une aſſemblée primaire dans le canton, quoique le nombre de citoyens actifs s'y trouve moindre de cent; & il n'y en aura qu'une, tant que le nombre des citoyens actifs ne s'y élevera pas à neuf cents.

Dès que la population d'un canton fournira neuf cents citoyens actifs, il ſera néceſſaire d'y former pluſieurs aſſemblées primaires, en obſervant 1° que chaque aſſemblée approche toujours le plus près qu'il ſera poſſible du nombre ſix cents; 2° qu'aucune aſſemblée ne ſoit jamais au-deſſous de quatre cents cinquante. C'eſt par ces deux principes qu'il faudra ſe régler conſtamment pour déterminer le nombre des aſſemblées néceſſaires à former en chaque canton, & la force de chacune d'elles. L'article XIII de la première ſection du Décret préſente pluſieurs exemples de l'application de ces principes, qui doivent ſuffire pour guider dans tous les autres cas.

Il ſera facile, auſſitôt que la diviſion des cantons ſera fixée, de reconnoître combien chaque canton renfermera de citoyens actifs, combien d'aſſemblées primaires devront ſe former dans ce canton, & quelle portion de la population du canton devra être attachée à chaque aſſemblée primaire. Il ſuffira pour cela que les Corps municipaux dreſſent le tableau des citoyens actifs de chaque paroiſſe ou communauté. Le réſultal général de tous ces tableaux réunis, donnera pour chaque canton, tous les éclairciſſemens qu'on peut déſirer.

Le nombre des aſſemblées primaires ſera determiné dans chaque canton, par celui des citoyens actifs domiciliés dans le canton, & qui auront le droit de ſe préſenter aux aſſemblées, quoiqu'il puiſſe arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Les villes auront particulièrement leurs aſſemblées primaires. Celles de quatre mille ames & au-deſſous, n'en auront qu'une Il y en aura deux dans celles de quatre mille ames jusqu'à huit mille, trois dans celles de huit mille ames juſqu'à douze mille, & ainſi de ſuite. Ces aſſemblées ne ſe formeront pas par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

Le

Le premier acte de chaque assemblée primaire, après qu'elle sera formée, sera d'élire un Président & un Secrétaire. Le Doyen d'âge tiendra la séance, & un des Membres de l'assemblée fera les fonctions de Secrétaire, jusqu'à ce que ces premières élections soient faites. On y procédera par la voie *du scrutin individuel & à la pluralité absolue* des suffrages : les trois plus anciens d'âge après le Doyen, feront provisoirement l'office de scrutateurs en présence de l'assemblée.

Le Président & le Secrétaire élus, prêteront aussi-tôt à l'assemblée le serment patriotique dont il a été parlé ci-dessus, *page 7*, & le Président recevra ensuite celui de l'assemblée, avant qu'il puisse être fait aucune autre opération.

Après ces sermens prêtés, l'assemblée procédera par un seul *scrutin de liste simple*, à la nomination de trois scrutateurs. Les trois plus anciens d'âge en feront encore la fonction pour cette élection.

Enfin l'assemblée nommera les Electeurs qui seront chargés d'élire les Représentans à l'Assemblée Nationale, & le choix en sera fait en *un seul scrutin de liste double*, du nombre des Electeurs que l'assemblée aura droit de nommer.

Il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manières d'élire, soit *à la pluralité absolue* des suffrages, ou *à la pluralité relative*, soit au scrutin *individuel*, ou *de liste simple*, ou *de liste double*.

L'élection à la *pluralité absolue* des suffrages, est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la *pluralité relative* des suffrages est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues, ne s'élève pas à la moitié du nombre total des suffrages. Ainsi, de douze Electeurs, cinq nomment *A*, quatre nomment *B*, les trois autres nomment *C*; il faudroit sept voix réunies sur *A*, pour qu'il fût élu à la *pluralité absolue*; mais il est élu par cinq voix à la *pluralité relative*, parce qu'il en a une plus que *B*, & deux plus que *C*.

Le *scrutin individuel* est celui par lequel on vote séparément

ſur chacun des ſujets à élire, en recommençant autant de ſcrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le ſcrutin de *liſte ſimple* eſt celui par lequel on vote à la fois ſur tous les ſujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire

Le ſcrutin de *liſte double* eſt celui par lequel non-ſeulement chaque Electeur vote à la fois ſur tous les ſujets à élire, mais encore déſigne un nombre de ſujets, double de celui des places à remplir, en écrivant dans le même billet un nombre de noms double de celui des nominations à faire.

Ces différens ſcrutins ont chacun des avantages & des inconvéniens particuliers. L'Aſſemblée Nationale en a varié l'application ſuivant le degré d'importance que l'objet de chaque élection lui a paru mériter.

Lorſqu'on élit *au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, ainſi qu'il eſt dit dans l'article XV de la première ſection du Décret, il faut obtenir cette pluralité abſolue, même au troiſième tour de ſcrutin, lorſque les deux premiers tours ne l'ont pas produit. C'eſt par cette raiſon, qu'après le ſecond tour de ſcrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ſont proclamés à l'Aſſemblée, & qu'il n'eſt permis de voter qu'entr'eux ſeulement au troiſième tour. Le cas du partage des voix à ce troiſième tour, fait alors une néceſſité de terminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité abſolue des ſuffrages, qui devient impoſſible à obtenir. Le Décret détermine, en ce cas, la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en eſt pas de même, lorſque l'élection ſe fait au ſcrutin de *liſte ſimple*, ou de *liſte double*, ainſi qu'il eſt dit dans les articles XVI & XX de la première ſection du Décret. Ceux qui ont obtenu la pluralité des ſuffrages au premier tour de ſcrutin, ſont élus. S'il reſte des places à remplir, on fait un ſecond tour de ſcrutin, & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue: mais s'il faut paſſer à un troiſième tour de ſcrutin pour compléter le nombre des ſujets à élire, il n'eſt pas néceſſaire de

proclamer les noms des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour. Les suffrages des Electeurs peuvent encore se porter librement sur tous les sujets, & c'est la simple pluralité relative des voix qui suffit cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit d'un scrutin *de liste double*, qu'au second & au troisième tour, les noms inscrits dans la liste ou le bulletin de chaque Électeur, ne doivent être doubles que du nombre seulement des sujets qui restent à élire. C'est par ce scrutin de *liste double*, que l'article XX de la première section du Décret, prescrit aux assemblées primaires de nommer les Electeurs.

Le nombre d'Electeurs que chaque assemblée a le droit de nommer, est fixé, par l'article XVII, à un Electeur par cent citoyens actifs; en sorte que, jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il ne peut être nommé qu'un Electeur, & qu'il en doit être nommé deux, depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cens cinquante, & ainsi de suite. Mais il faut observer que le nombre des citoyens actifs, qui détermine celui des Electeurs à nommer, ne se règle pas par les seuls votans présens à l'assemblée. On doit compter tous les citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'assemblée primaire, & qui pourroient se présenter & voter.

Les assemblées primaires doivent choisir les Electeurs qu'elles auront le droit de nommer, dans le nombre des citoyens éligibles du canton; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, que l'article XIX a fixé pour le moins à la valeur locale de dix journées de travail.

§. III.

Développement des quatorze derniers articles de la Section première du Décret, concernant les Assemblées des Electeurs, nommant au Corps législatif.

LORSQUE les assemblées primaires auront fait leurs élections

dans tous les cantons d'un même département, tous les Electeurs nommés se réuniront, de quelque état & condition qu'ils soient, en une seule assemblée qui élira les représentans à l'Assemblée Nationale.

Si cependant une assemblée d'Electeurs se trouvoit tellement nombreuse, qu'elle ne pût ni être réunie, ni délibérer commodément dans le même lieu, elle pourroit se diviser en deux sections, & le récensement des scrutins particuliers de chaque section se feroit en commun entre leurs scrutateurs réunis, & en présence des commissaires que chaque section pourroit nommer pour y assister.

Ainsi la subdivision des départemens en districts, n'est d'aucune utilité, & n'a point d'application au mode des élections pour le Corps législatif. Tel est le résultat de la disposition portée dans l'article XXI de la première section du Décret, qu'il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires & l'Assemblée Nationale. L'esprit qui a dicté cette disposition, a été de conserver davantage la fidélité & la pureté de la représentation, en rendant plus directe & plus immédiate l'influence des représentés sur le choix de leurs representans.

C'est dans le même esprit, & pour prévenir la prépondérance qu'un chef-lieu d'élection permanent auroit pu acquérir à la longue, qu'il a été décidé par l'article XXIII, que l'assemblée des Electeurs tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différens districts de chaque département.

Lorsque les électeurs d'un département, réunis, auront formé leur assemblée, ils procéderont dans le même ordre & dans les mêmes formes que les assemblées primaires, d'abord à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire, ensuite à la prestation du serment patriotique, puis au choix de trois scrutateurs, & enfin à l'élection des représentans que ce département aura le droit de nommer à l'Assemblée Nationale.

La nomination des représentans à l'Assemblée Nationale doit toujours être faite au *scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*. L'article XXV contient, sur la manière de procéder

à cette élection, des explications détaillées, dont il ne sera permis sous aucun prétexte de s'écarter.

Les Electeurs de chaque département observeront de ne choisir les représentans qu'ils nommeront à l'Assemblée Nationale, que dans le nombre des citoyens éligibles du département; & pour être éligible, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif précédemment expliquées, les deux conditions suivantes: 1° de payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent; 2° d'avoir en outre une propriété foncière quelconque.

Les Electeurs ne perdront pas de vue les dispositions du Décret que l'Assemblée Nationale a rendu le 24 décembre dernier, & que le Roi s'est empressé de sanctionner, qui statue:

1° Que les non-catholiques qui auront rempli toutes les conditions prescrites pour être électeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les dégrés d'administration, sans exception.

2° Qu'ils sont capables de tous les emplois civils & militaires, comme les autres citoyens.

3° Que l'Assemblée Nationale n'a entendu rien préjuger, relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer.

4° Qu'au surplus il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels.

Tous les départemens doivent participer proportionnellement à la représentatiou nationale dans le Corps législatif. Ils doivent donc envoyer un nombre de représentans, proportionné non-seulement aux forces relatives de leur population, mais encore à tous leurs autres rapports de valeurs politiques.

Le respect de l'Assemblée Nationale pour ce principe fondamental, l'a déterminée à distribuer le nombre des représentans entre tous les départemens du royaume, en prenant pour bases de cette distribution les trois élémens du territoire, de la population & de la contribution directe, qui peuvent être com-

binés avec autant de juſtice dans les réſultats, que de facilité dans le procédé.

La baſe territoriale eſt invariable; elle eſt à-peu-près égale entre tous les départemens établis par la nouvelle diviſion du royaume. On peut donc équitablement attribuer à chacun des départemens, une part de députation égale (*a*) & fixe, à raiſon de leur territoire.

Les baſes de la population & de la contribution directe ſont variables, & d'un effet inégal entre les divers départemens; mais il eſt un moyen sûr d'atteindre toujours à l'égalité proportionnelle & de la rendre invariable, malgré la variabilité de la population & des contributions. L'Aſſemblée Nationale a ſaiſi ce moyen qui conſiſte à attacher les deux autres parts de députation, l'une à la population totale du royaume, l'autre à la maſſe entière des contributions directes, & de faire participer chaque département à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'il aura de population à l'époque de chaque élection, & de ce qu'il payera de contribution directe.

Le principe conſtitutionnel ſur cette matière & le mode de le pratiquer ſont fixés par les articles XXVII, XXVIII, XXIX & XXX de la première ſection du Décret.

Le nombre des départemens du royaume eſt fixé à quatre-vingt-trois, & celui des repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ſera de ſept cent quarante-cinq; la compoſition particulière du département de Paris, néceſſite cette modification à l'article XXVI.

De ces ſept cent quarante-cinq repréſentans, deux cens quarante-ſept ſeront attachés au territoire, & les quatre-vingt-deux départemens autres que Paris, en nommeront deux cent quarante-ſix par nombre égal entr'eux, de manière que chacun de ces départemens députera trois repréſentans de cette première claſſe. Celui de Paris, beaucoup moindre en étendue, nommera le deux cent quarante-ſeptième.

(*a*) Paris ſeul fait exception à cette règle, comme on le verra ci-après.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres repréſentans, la première moitié formant deux cent quarante-neuf repréſentans, ſera envoyée par les quatre-vingt-trois départemens, à raiſon de la population active de chaque département. Pour y parvenir, la population totale du royaume ſera diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département aura le droit de nommer autant de repréſentans de cette ſeconde claſſe, qu'il contiendra de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La ſeconde moitié formant deux cent quarante-neuf repréſentans, ſe diſtribuera par une ſemblable opération entre les quatre-vingt-trois départemens, à raiſon de la ſomme reſpective des contributions directe de chaque département. La maſſe entière de la contribution directe du royaume, ſera de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nommera autant de députés de cette troiſième claſſe qu'il payera de ces deux cent quarante-neuvièmes.

La ſomme de la population active de chaque département ſera facilement connue, puiſque chaque aſſemblée primaire nommera un Electeur par cent citoyens actifs; ainſi le nombre des Electeurs envoyés par chaque canton, indiquera celui des citoyens actifs du canton, & le nombre total des Electeurs nommés en chaque département, conſtatera le taux de la population active du département.

Les aſſemblées d'Electeurs, qui vont être inceſſamment convoquées en chaque département pour la formation des Corps adminiſtratifs, auront ſoin de dreſſer un tableau de la population active de leur département, en prenant pour baſe le nombre des Electeurs nommés par les aſſemblées primaires, multiplié par cent. Elles feront deux doubles de ce tableau, dont un ſera envoyé ſans retard au Préſident de l'Aſſemblée Nationale, & l'autre ſera remis & dépoſé aux archives de l'adminiſtration de département. Le réſultat de tous ces tableaux particuliers, remis par les quatre-vingt-trois départemens, donnera l'état général de la population active de tout le royaume, & l'état comparé de la population relative des départemens entr'eux. Ces états ſeront publiés & adreſſés aux admi-

niſtrations de département, pour être conſervés dans leurs archives.

La ſomme de contribution directe qui ſera payée par chaque département, ſera de même aiſément connue, puiſque les adminiſtrations de département & de diſtrict, préſideront au régime & à la répartition de ces contributions. L'état de leur montant total levé actuellement dans toute l'étendue du royaume, ſera inceſſamment dreſſé, publié & adreſſé aux adminiſtrations de département, auſſi-tôt qu'elles ſeront établies.

Ces renſeignemens généraux, joints à ceux que les Corps adminiſtratifs & les Electeurs eux-mêmes ſeront à portée d'acquérir ſur les lieux, mettront les aſſemblées d'Electeurs de chaque département en état de reconnoître ſans embarras, dès les premières élections pour la prochaine légiſlature, le nombre de repréſentans qu'elles devront nommer, ſuivant les articles XXIX & XXX, à raiſon tant de la population que de la contribution directe de leur département. Les élections ſubſéquentes éprouveront encore moins de difficulté, parce que la méthode de combiner les trois baſes conſtitutionnelles de la repréſentation nationale, reconnue très-ſimple dès la première épreuve, ſe ſimplifiera de plus en plus par l'expérience, & deviendra bientôt familière par l'habitude. La Conſtitution de la France offrira à toutes les nations un modèle de la repréſentation la plus exacte par la réunion de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la compoſer.

Après que chaque aſſemblée d'Electeurs aura nommé les repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, elle procédera à la nomination des ſuppléans deſtinés à remplacer les repréſentans qui pourroient devenir, après leur élection, hors d'état d'en remplir l'objet.

L'article XXXIII de la première ſection du Décret, n'autoriſe la ſubſtitution des ſuppléans aux repréſentans élus, que dans deux cas; celui de la mort de ces derniers, ou celui de leur démiſſion. Par cette raiſon, il a paru ſuffiſant de réduire le nombre des ſuppléans que chaque aſſemblée pourra nommer, au tiers de celui des repréſentans qu'elle aura eu le droit d'élire.

Les

Les ſuppléans ſeront nommés au ſcrutin de *liſte double*, & à la ſimple *pluralité relative* des ſuffrages. Cette nomination finira ainſi en un ſeul tour de ſcrutin, puiſque dès le premier tour, tous ceux, juſqu'au nombre preſcrit, qui auront obtenu le plus de voix, ſeront définitivement élus, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils aient réuni plus de la moitié des ſuffrages.

Le premier élu des ſuppléans, ſera le premier appellé en remplacement; le ſecond le ſera après lui, & ainſi de ſuite. Quand le nombre des repréſentans ſera impair, le tiers des ſuppléans ſera fixé par la fraction la plus forte; de manière qu'on élira deux ſuppléans pour cinq repréſentans, trois pour ſept & pour huit, & de même progreſſivement.

Le procès-verbal de l'élection eſt le ſeul acte qui pourra être remis par les Electeurs aux repréſentans. Il eſt auſſi le ſeul titre à conſidérer pour l'exercice des fonctions des repréſentans à l'Aſſemblée Nationale. Les mandats impératifs étant contraires à la nature du Corps légiſlatif qui eſt eſſentiellement délibérant, à la liberté de ſuffrage dont chacun de ſes membres doit jouir pour l'intérêt général, au caractère de ces membres qui ne ſont point les repréſentans du département qui les a envoyés, mais les repréſentans de la Nation; enfin, à la néceſſité de la ſubordination politique des différentes ſections de la nation au corps de la nation entière, aucune Aſſemblée d'Electeurs ne pourra ni inſérer dans le procès-verbal de l'election, ni rédiger ſéparément aucuns mandats impératifs; elle ne pourra pas même charger les repréſentans qu'elle aura nommés, d'aucuns cahiers ou mandats particuliers. Les Electeurs & les aſſemblées primaires auront cependant le faculté de rédiger des pétitions & des inſtructions pour les faire parvenir au Corps légiſlatif; mais ils ſeront tenus de les lui adreſſer directement.

Ces diſpoſitions conſacrées par l'article XXXIV & celle de l'article XXXV, qui défend tant aux Aſſemblées d'Electeurs qu'aux aſſemblées primaires de continuer leurs ſéances après les élections finies, & de les reprendre avant l'époque des élections ſuivantes, doivent être reſpectées comme des maximes eſſentielles à la ſtabilité de la Conſtitution, à la pureté de ſon

C

esprit & au maintien de l'ordre qu'elle a établi dans l'exercice du plus important de tous les pouvoirs : elles doivent être observées à la rigueur dans tous les cas.

§. I V.

Observations sur les onze premiers Articles de la Section II du Décret concernant les Assemblées des Electeurs nommant aux Corps administratifs.

La seconde section du Décret ne traite plus du Corps législatif, mais de la formation & de l'organisation des administrations de département & de district.

Cette partie du Décret est celle dont il faut se pénétrer spécialement pour diriger ou suivre les premières opérations qui vont se faire dans les départemens, au moment très-prochain de l'établissement des Corps administratifs.

Il n'y a aussi qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires & les assemblées administratives, suivant l'article I[er] de la section II, comme il a été dit plus haut qu'il n'y en a qu'un entre les assemblées primaires & l'Assemblée Nationale.

L'article II ajoute, qu'après avoir nommé les Députés à l'*Assemblée Nationale*, les *mêmes Electeurs* éliront les Administrateurs du département. Il est évident par-là que tout ce qui est prescrit par la première section du Décret, & tout ce qui est expliqué dans le §. II de cette Instruction, touchant les assemblées primaires & la nomination des Electeurs pour l'Assemblée Nationale, sert en même-temps & s'applique aux élections relatives à la formation des Corps administratifs.

Si l'intérêt du Royaume permettoit d'attendre pour l'établissement de ces Corps, l'époque des élections à la prochaine législature, les Electeurs qui auroient été choisis pour nommer les Membres de cette législature, seroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliroient les Membres des administrations de département & de district. Mais la formation de ces administrations n'admettant aucun délai, il faut en ce-

moment procéder aux élections, en commençant par les assemblées primaires, comme s'il s'agissoit de choisir des Electeurs pour une législature, & en observant les formes établies par les vingt-un premiers articles de la section Ire du Décret.

Les renouvellemens de la moitié des Membres des Corps administratifs qui auront lieu par la suite tous les deux ans, seront faits aux termes des articles II & III de la section II, par les Electeurs qui auront élu les représentans au Corps législatif.

A la prochaine convocation, les assemblées primaires se formeront comme il a été dit au §. II de la présente Instruction. Elles éliront leur Président, leur Sécretaire & trois scrutateurs; elle nommeront ensuite les Electeurs au scrutin de *liste double*, & à raison d'un Electeur sur cent citoyens actifs.

Les Electeurs nommés par toutes les assemblées primaires de chaque département, se réuniront en une seule assemblée, au chef-lieu de département, c'est à-dire dans la ville désignée pour être le siége de l'administration. Si cependant le nombre des Electeurs se trouvoit trop considérable, ils pourroient diviser leur assemblée en deux sections, comme il a été dit à la page 12.

Aussitôt que l'assemblée des Electeurs sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire, qui prêteront à l'assemblée le serment patriotique, & le Président recevra celui de l'assemblée. Il sera procéde ensuite à la nomination de trois scrutateurs.

Toutes ces opérations seront faites de la même manière & dans les mêmes formes que s'il s'agissoit d'une assemblée d'Electeurs nommant au Corps législatif. Il faut recourir sur tous ces points aux développemens contenus au §. II de cette Instruction.

Les Electeurs nommeront trente-six membres pour composer l'administration de département.

Ces trente-six membres de l'administration de département, seront élus au scrutin de *liste double*, & *à la pluralité absolue des suffrages*, aux termes de l'article II de la seconde section du

Décret ; c'eſt-à-dire, que ceux qui auront obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſeront définitivement élus, & qu'il en ſera de même au ſecond tour, s'il a été néceſſaire d'y paſſer ; mais s'il faut faire un troiſième tour de ſcrutin, la pluralité relative des ſuffrages, ſuffira cette troiſième fois, pour compléter l'élection.

Après la nomination des trente-ſix Membres de l'adminiſtration de département, les Electeurs procéderont de ſuite à l'élection d'un Procureur général Syndic. Cette élection ſera faite au *ſcrutin individuel*, *& à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

Le Procureur général Syndic doit être choiſi dans le nombre des citoyens réſidans habituellement dans le département, & n'ayant aucun ſervice ou emploi qui puiſſe le diſtraire des fonctions aſſidues du ſyndicat.

Les Electeurs pourront choiſir les Membres de l'adminiſtration de département, & le Procureur général Syndic, parmi les citoyens éligibles de tous les diſtricts du département ; mais en obſervant néanmoins que dans le nombre des trente-ſix Membres, il y en ait toujours deux au moins de chaque diſtrict.

Cette néceſſité d'élire toujours deux Membres au moins de chaque diſtrict, pourroit ſouvent ne pas ſe trouver remplie, ſi les Electeurs votoient à la fois & indiſtinctement pour l'élection des trente-ſix Membres de l'adminiſtration ; car il arriveroit fréquemment, que dans un auſſi grand nombre de ſujets entre leſquels les ſuffrages ſe ſeroient diſtribués, la pluralité ne ſe trouveroit pas réunie ſur deux de chaque diſtrict. Il eſt donc néceſſaire de faire d'abord autant de ſcrutins particuliers qu'il y a de diſtricts dans le département, & de voter ſéparément pour l'élection des deux Adminiſtrateurs qui devront être tirés de chaque diſtrict, par liſte double de ce nombre deux ; enſuite les Electeurs pourront voter par un même ſcrutin, ſur tous les Membres qui reſteront à élire, & qui pourront être pris dans l'étendue de tous les diſtricts indiſtinctement, en faiſant une liſte double du nombre de ces Membres reſtans à élire.

Les conditions de l'éligibilité à l'adminiſtration de département, ſont, 1° d'être citoyen actif du département ; 2° de

réunir à toutes les qualités de citoyen actif, expliquées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'Administrateur de Département, & celles,

1° D'Administrateur de district; 2° de Membre d'un Corps municipal; 3° de percepteur des impositions indirectes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernières fonctions, se trouvoient élus à l'administration de département, ils seroient tenus d'opter incontinent.

Lorsque l'assemblée des Electeurs aura composé l'administration de département, & clos le procès-verbal de ses élections, elle en remettra un double au Roi, & en adressera un autre au Président de l'Assemblée Nationale, ensuite elle se désunira. Les Electeurs de chaque district, c'est-à-dire, tous ceux qui auront été nommés par les assemblées primaires du ressort du même district, se rendront de suite au chef-lieu du district, & s'y réuniront pour nommer les Membres qui composeront l'administration de ce district. Ainsi la première assemblée générale de tous les Electeurs de département, se divisera en autant d'assemblées particulières qu'il y aura de districts dans l'étendue du département.

Chaque assemblée des Electeurs de districts nommera son Président, son Secrétaire & trois Scrutateurs, ainsi qu'il a été dit pour les assemblées primaires, & pour l'assemblée générale des Electeurs de département.

Elle élira ensuite douze Membres pour composer l'administration de district.

Ces douze Membres de l'administration de district, seront élus au scrutin *de liste double & à la pluralité absolue des suffrages*, de la même manière que les Membres des administrations de département.

Après la nomination des douze Membres de l'administration de district, les Electeurs procéderont à l'élection d'un Procureur-syndic. Cette élection sera faite comme celle du Procureur

général Syndic de département, *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.*

Les Electeurs pourront choiſir les Membres de l'adminiſtration de diſtrict, & le Procureur-ſyndic, parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du diſtrict.

Les conditions de l'éligibilité pour l'adminiſtation de diſtrict, ſont, 1° d'être citoyen actif du diſtrict; 2° de payer la même ſomme de contribution directe que pour l'adminiſtration de département.

L'incompatibilité a lieu également contre les percepteurs des impoſitions indirectes, les Membres des Corps municipaux, & réciproquement contre les Membres de l'adminiſtration de département.

§. V.

Éclairciſſement ſur les vingt derniers articles de la Section II du Décret concernant l'organiſation des Corps adminiſtratifs.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict, ſont permanentes ſuivant l'article XII, non dans le ſens que leurs ſeſſions puiſſent être continues & ſans intervalle, mais parce que les Membres qui compoſeront les Corps adminiſtratifs, conſerveront leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils ſeront élus; que ces Corps périodiquement renouvelés ne ceſſeront pas un inſtant d'exiſter, & que l'adminiſtration de département ſera faite chaque jour, ſous leur influence & par l'autorité qui leur ſera confiée.

Les Membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, ſeront élus pour quatre ans, & reſteront en fonctions pendant ce temps. Ils ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié, c'eſt-à-dire, que tous les deux ans il ſortira dix-huit Membres de l'adminiſtration de département, & ſix de celle de diſtrict, qui ſeront remplacés par un égal nombre de Membres nouvellemens élus. Il ſera procédé à ces remplacemens dans les mêmes formes qui ſont établies pour la nomination des premiers Membres de ces adminiſtrations.

Le ſort déterminera la première fois, après les deux pre-

mières années d'exercice, quels Membres devront sortir; les autres cesseront ensuite leurs fonctions tous les deux ans par moitié, à tour d'ancienneté. A ce moyen, les Membres qui se trouveront en 1792 dans le première moitié dont le sort décidera la sortie, n'auront eu que deux ans d'exercice.

En procédant à ces renouvellemens pour l'administration de département, les Electeurs seront attentifs à maintenir toujours dans cette administration deux Membres au moins de chaque district; & par conséquent, lorsqu'un district n'aura fourni que deux Membres à l'administration, ces Membres sortant d'exercice, ne pourront être remplacés que par de nouveaux Membres élus parmi les citoyens du même district.

Le Procureur général Syndic du département & les Procureurs-Syndics des districts, seront également élus pour quatre ans, après lesquels ils pourront être continués, par une nouvelle élection, pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront plus être réélus, si ce n'est après un intervalle de quatre ans.

Lorsque les Membres qui vont être nommés pour composer les administrations, soit de département, soit de district, seront réunis pour tenir leur prochaine session, ils procéderont, dès la première séance, à la nomination d'un d'entr'eux pour Président. Jusques-là le doyen d'âge présidera. Les trois plus anciens après lui feront les fonctions de scrutateurs, & un des Membres remplira provisoirement celles de Secrétaire.

La nomination du Président sera faite au *scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*.

L'élection du Président sera suivie immédiatement de celle d'un Secrétaire qui sera nommé de même par les Membres de chaque administration, mais pris hors de leur sein. Il sera élu aussi *au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages*; mais il pourra être changé, lorsque les Membres de l'administration l'auront jugé convenable à la majorité des voix.

L'administration de département sera divisée en deux sections: la première portera le titre de *Conseil de Département*, & l'autre, celui de *Directoire de Département*.

Le directoire ſera compoſé de huit des Membres de l'adminiſtration; les vingt-huit autres formeront le conſeil.

Pour opérer cette diviſion, les trente-ſix Membres de chaque adminiſtration de département éliront, à la fin de leur première ſeſſion, *au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, les huit d'entr'eux qui compoſeront le directoire.

Les Membres du directoire ſeront en fonction pendant quatre ans, & ſeront renouvellés tous les deux ans par moitié; la première fois au ſort, après les deux premières années d'exercice, enſuite à tour d'ancienneté. Il arrivera ainſi que la moitié des Membres qui ſeront élus la première fois au directoire, n'y pourra reſter que deux ans.

Il faut obſerver, par rapport aux directoires, que ſi les citoyens qui rempliront des places de judicature, & qui réuniront les conditions d'éligibilité preſcrites, ne ſont pas exclus des adminiſtrations de département & de diſtrict, ſuivant l'art. X de la ſeconde ſection du Décret, ils ne peuvent pas cependant être nommés Membres des directoires, aux termes du même article, à cauſe de l'incompatibilité qui réſulte de l'aſſiduité des fonctions que les directoires d'une part, & les places de judicature de l'autre, impoſent également.

Les directoires doivent être en tout temps, & ſur-tout en ce premier moment, compoſés de citoyens ſages, intelligens, laborieux, attachés à la Conſtitution, & qui n'aient aucun autre ſervice ou emploi qui puiſſe les diſtraire des fonctions du directoire.

C'eſt au Conſeil de département qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'adminiſtration du département, & d'ordonner les travaux & les dépenſes générales. Il tiendra pour cet effet une ſeſſion annuelle pendant un mois au plus, excepté la première, qui pourra être de ſix ſemaines.

Le directoire, au contraire, ſera toujours en activité & s'occupera ſans diſcontinuation, pendant l'intervalle des ſeſſions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le Conſeil, & de l'expédition des affaires particulières.

Le Préſident de l'adminiſtration de département, quoiqu'il ne ſoit pas compris dans les huit Membres dont le directoire

ſera

ſera compoſé, aura le droit d'aſſiſter & de préſider à toutes les ſéances du Directoire, qui pourra néanmoins ſe choiſir un Vice Préſident.

Tous les ans le Directoire rendra au Conſeil de département le compte de ſa geſtion, & ce compte ſera publié par la voie de l'impreſſion. C'eſt à l'ouverture de chacune des ſeſſions annuelles que le Conſeil de département recevra & arrêtera le compte de la geſtion du Directoire. Il ſera même tenu de commencer par-là le travail de chaque ſeſſion. Les Membres du Directoire ſe réuniront enſuite à ceux du Conſeil, prendront ſéance & auront voix délibérative avec eux, de manière qu'à partir du compte rendu, la diſtinction du Conſeil & du directoire demeurera ſuſpendue pendant la durée de la ſeſſion, & tous les Membres de l'adminiſtration ſiégeront enſemble en aſſemblée générale.

Pendant la ſeſſion du Conſeil, les Membres éliront toutes les ſemaines, *au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue*, celui d'entr'eux qui aura la voix prépondérante dans le cas où les ſuffrages ſeroient partagés.

La même élection ſera faite tous les mois pour le directoire, par les Membres qui le compoſeront.

Tout ce qui vient d'être dit pour les adminiſtrations de département, aura lieu de la même manière pour les adminiſtrations de diſtricts.

Celles-ci ſeront auſſi diviſées en deux ſections, l'une ſous le titre de *Conſeil de diſtrict*, l'autre ſous celui de *Directoire de diſtrict.*

Le directoire de diſtrict ſera compoſé de quatre Membres.

Les douze Membres de l'adminiſtration de diſtrict, éliront à la fin de leur première ſeſſion, au *ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages*, les quatre d'entr'eux qui compoſeront le directoire. Ceux-ci ſeront renouvelés tous les deux ans par moitié.

Le Conſeil de diſtrict ne tiendra qu'une ſeſſion tous les ans, pendant quinze jours au plus; & comme la principale utilité

des administrations de district, est d'éclairer celle de département sur les besoins de chaque district, l'ouverture de cette session annuelle des Conseils de district, précédera d'un mois celle du Conseil de leur département.

Les Directoires de district seront toujours en activité, comme ceux de département, soit pour l'éxécution des arrêtés de l'administration du district, approuvés par celle de département, soit pour l'exécution des arrêtés de l'administration de département, & des ordres qu'ils recevront de cette administration & de son Directoire.

Enfin, les Directoires de district rendront tous les ans le compte de leur gestion aux Conseils de district, à l'ouverture de la session annuelle, & auront ensuite séance & voix délibérative en assemblée générale avec les Membres des Conseils.

Un des points essentiels de la Constitution en cette partie, est l'entière & absolue subordination des administrations & des directoires de district aux administrations & aux directoires de département, établie par l'article XXVIII de la seconde section du Décret. Sans l'observation exacte & rigoureuse de cette subordination, l'administration cesseroit d'être régulière & uniforme dans chaque département. Les effets des différentes parties pourroient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout; les districts au lieu d'être des sections d'une administration commune, deviendroient des administrations en chef, indépendantes & rivales, & l'autorité administrative dans le département n'appartiendroit plus au corps supérieur, à qui la Constitution l'a conférée pour tout le département.

Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs, est que l'autorité descende du Roi, aux administrations de département; de celles-ci aux administrations de district, & de ces dernières aux municipalités, à qui certaine fonctions relatives à l'administration générale, pourront être déléguées.

Les Conseils de district ne pourront ainsi rien décider, ni faire rien exécuter en vertu de leurs seuls arrêtés, dans tout ce qui intéressera le régime de l'administration générale. Ils pourront

ſeulement, ſuivant la diſpoſition de l'article XXX, s'occuper de préparer les demandes qui ſeront à faire à l'adminiſtration du département, & les matières qu'ils trouveront utiles de lui ſoumettre pour les intérêts du diſtrict. Ils prépareront encore & indiqueront à leurs directoires les moyens d'exécution, & recevront ſes comptes.

Les Directoires de diſtricts, chargés dans leurs reſſorts reſpectifs de l'exécution des arrêtés de l'adminiſtration de département, n'y pourront faire exécuter ceux que les Conſeils du diſtrict ſe ſeroient permis de prendre en matière d'adminiſtration générale, qu'après que ces arrêtés des Conſeils de diſtrict auront été approuvés par l'adminiſtration de département.

Les Procureurs généraux Syndics de département, & les Procureurs-Syndics de diſtrict, auront droit d'aſſiſter à toutes les ſéances, tant du Conſeil que du Directoire de l'adminiſtration dont ils feront partie. Ils auront ſéance à un bureau placé au milieu de la ſalle, & en avant de celui du Préſident.

Ils n'auront point de voix délibérative, mais il ne pourra être fait à ces ſéances aucuns rapports, ſans qu'ils en ayent eu communication, ni être pris aucuns arrêtés, ſans qu'ils ayent été entendus, ſoit verbalement, ſoit par écrit.

Ils veilleront & agiront pour les intérêts du département ou du diſtrict; ils ſeront chargés de la ſuite de toutes les affaires; mais ils ne pourront intervenir dans aucune inſtance litigieuſe, qu'en vertu d'une délibération du Corps adminiſtratif. Ils n'agiront d'ailleurs ſur aucun objet relatif aux intérêts & à l'adminiſtration du département ou du diſtrict, que de concert avec le Directoire.

Il ſera pourvu à l'interruption du ſervice des Procureurs-Généraux-Syndics & des Procureurs Syndics, qui pourroit arriver pour cauſe de maladie, d'abſence légitime ou de tout autre empêchement, par la précaution que les Membres des Adminiſtrations de département & de diſtrict ſeront tenus de prendre, après avoir nommé les Membres qui compoſeront les directoires; d'élire de ſuite & de déſigner un de ces Membres pour remplacer momentanément, dans le cas ci-deſſus, le Procureur-Général-Syndic & le Procureur Syndic.

§. VI.

Explications sur la section III du Décret concernant les fonctions des Corps administratifs.

Le principe général dont les Corps administratifs doivent se pénétrer, est que, si, d'une part, ils sont subordonnés au Roi, comme chef suprême de la nation & de l'administration du Royaume ; de l'autre, ils doivent rester religieusement attachés à la constitution & aux loix de l'Etat, de manière à ne s'écarter jamais dans l'exercice de leurs fonctions, des règles constitutionnelles, ni des Décrets des législatures, lorsqu'ils auront été sanctionnés par le Roi.

L'art. Ier de la section III du Décret, établit & définit les pouvoirs qui sont confiés aux Corps administratifs pour la répartition des contributions directes, la perception & le versement du produit de ces contributions, la surveillance du service & des fonctions des préposés à la perception & au versement. Le même article établit les Corps administratifs ordonnateurs des payemens pour les dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des contributions directes.

L'article II détermine la nature & l'étendue des pouvoirs conférés aux Corps administratifs dans toutes les autres parties de l'administration générale, & il en expose les objets principaux.

Il n'appartient pas à la Constitution d'expliquer en détail les règles particulières par lesquelles l'ordre du service & les fonctions pratiques doivent être dirigés dans chaque branche de l'administration. Les usages & les formes réglementaires ont varié pour chaque partie du service, & pourront encore être changés & perfectionnés. Ces accessoires étant hors de la Constitution, pourront faire la matière de Décrets séparés, ou d'instructions particulières, à mesure que l'Assemblée Nationale avancera dans son travail ; & ce qu'elle n'aura pas pu régler, restera utilement soumis aux conseils de l'expérience, aux découvertes de l'esprit public, & à la vigilance du Roi & des législatures.

Ce qui ſuffit en ce moment, eſt que les différens pouvoirs ſoient conſtitués, ſéparés, caractériſés, & que l'origine & la nature de ceux qui ſont conférés aux Corps adminiſtratifs, ne puiſſent être ni méconnues, ni obſcurcies. Il eſt néceſſaire d'obſerver à cet égard que l'énumération des différentes fonctions des Corps adminiſtratifs, qui ſe trouve dans l'article II de la troiſième ſection, n'eſt pas excluſive, ni limitative, de manière qu'il fût inconſtitutionnel de confier par la ſuite à ces Corps quelqu'autre objet d'adminiſtration, non exprimé dans l'article. Cette énumération n'eſt que déſignative des fonctions principales qui entrent plus ſpécialement dans l'inſtitution des adminiſtrations de département & de diſtrict.

L'Etat eſt un; les départemens ne ſont que des ſections du même tout. Une adminiſtration uniforme doit donc les embraſſer tous dans un régime commun. Si les Corps adminiſtratifs, indépendans, & en quelque ſorte ſouverains dans l'exercice de leurs fonctions, avoient le droit de varier à leur gré les principes & les formes de l'adminiſtration, la contrariété de leurs mouvemens partiels détruiſant bientôt la régularité du mouvement général, produiroit la plus fâcheuſe anarchie. La diſpoſition de l'article V a prévenu ce déſordre, en ſtatuant que les arrêtés qui ſeront pris par les Adminiſtrations de département ſur tous les objets qui intéreſſeront le régime de l'adminiſtration générale du royaume, ou même ſur des entrepriſes nouvelles & des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutés, qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

Le même motif n'exiſte plus, lorſqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières, ou des détails de l'exécution à donner aux arrêtés déjà approuvés par le Roi; & par cette raiſon, le même article V décide que, pour tous les objets de cette ſeconde claſſe, l'approbation royale n'eſt pas néceſſaire aux actes des Corps adminiſtratifs.

Le fondement eſſentiel de cette importante partie de la Conſtitution, eſt que le pouvoir adminiſtratif ſoit toujours maintenu très-diſtinct, & de la puiſſance légiſlative à laquelle il eſt ſoumis, & du pouvoir judiciaire dont il eſt indépendant.

La Conſtitution ſeroit violée, ſi les adminiſtrations de département pouvoient ou ſe ſouſtraire à l'autorité légiſlative, ou uſurper aucune partie de ſes fonctions, ou enfreindre ſes Décrets, & réſiſter aux ordres du Roi qui leur en recommanderoit l'exécution. Toute entrepriſe de cette nature ſeroit de leur part une forfaiture.

Le droit d'accorder l'impôt & d'en fixer tant la quotité que la durée, appartenant excluſivement au Corps légiſlatif, les Adminiſtrations de département & de diſtrict n'en peuvent établir aucun, pour quelque cauſe, ni ſous quelque dénomination que ce ſoit. Elles n'en peuvent répartir aucun au-delà des ſommes & du temps que le Corps légiſlatif aura fixés. Elles ne peuvent de même faire aucuns emprunts ſans ſon autoriſation. Il ſera inceſſamment pourvu à l'établiſſement des moyens propres à leur procurer les fonds néceſſaires au paiement des dettes & des dépenſes locales, & aux beſoins urgens & imprévus de leur département.

La Conſtitution ne ſeroit pas moins violée, ſi le pouvoir judiciaire pouvoit ſe mêler des choſes d'adminiſtration, & troubler, de quelque manière que ce fût, les Corps adminiſtratifs dans l'exercice de leurs fonctions. La maxime qui doit prévenir cette autre eſpèce de déſordre politique, eſt conſacrée par l'article VII. Tout acte des Tribunaux & des Cours de Juſtice, tendant à contrarier ou à ſuſpendre le mouvement de l'adminiſtration, étant inconſtitutionnel, demeurera ſans effet, & ne devra pas arrêter les Corps adminiſtratifs dans l'exécution de leurs opérations.

Les Adminiſtrations de département & de diſtrict qui vont être établies, ſuccédant aux Etats provinciaux, aux aſſemblées provinciales & aux Intendans & Commiſſaires départis dans les généralités, dont les fonctions ceſſeront aux termes des articles VIII & IX, prendront immédiatement la ſuite des affaires.

Il ſera pourvu à ce que tous les papiers & renſeignemens néceſſaires leur ſoient remis, & à ce que le compte de la ſituation de leurs départemens reſpectifs leur ſoit rendu.

Elles recevront à l'ouverture, ou pendant le cours de leur

première session, la notice des objets dont il paroîtra nécessaire qu'elles s'occupent provisoirement & sans délai.

Il étoit juste de prévenir l'embarras qu'auroient éprouvé les provinces qui ont eu jusqu'à présent une seule administration, & qui se trouvent divisées maintenant en plusieurs départemens pour terminer les affaires communes procédant de l'unité de leur administration précédente. Ce cas a été prévu & décidé par le dernier article de la section III du Décret. Chacune des nouvelles administrations de département établies dans la même province, nommera parmi ses Membres, autres que ceux du Directoire, deux Commissaires. Les Commissaires de tous les départemens de la province se réuniront & tiendront leurs séances dans la ville où étoit le siége de la précédente administration. Ce Commissariat composé des représentans de toutes les parties de la province, s'occupera de liquider les dettes contractées sous l'ancien régime, d'en établir la répartition entre les divers départemens & de mettre à fin les anciennes affaires. Il cessera aussitôt que la liquidation & le partage auront été faits, & rendra compte de sa gestion lorsqu'elle sera finie, ou même pendant sa durée, s'il en est requis, à une nouvelle assemblée composée de quatre autres Commissaires nommés par chaque administration de département.

L'organisation du Royaume la plus propre à remplir les deux plus grands objets de la Constitution, la jouissance, dès la prochaine législature, de la meilleure combinaison de représentation proportionnelle qui ait encore été connue, & l'établissement, dès le moment actuel, des Corps administratifs les plus dignes de la confiance publique, sont les nouveaux fruits que la Nation va recueillir des travaux de ses Représentans. Elle continuera d'y reconnoître leur respect soutenu pour tous les principes qui assurent la liberté nationale & l'égalité politique des individus. L'attention de tous les Citoyens doit se porter en cet instant sur la formation très-prochaine des Adminstrations de département & de district. L'importance de leur bonne composition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotisme qui veille pour la chose publique, & ceux de l'intérêt particulier qui se

confond sur ce point avec l'intérêt général. Le régime électif est sans doute la source du bonheur & de la plus haute prospérité pour le peuple qui sait en faire un bon usage; mais il tromperoit les espérances de celui qui ne porteroit pas dans son exécution cet esprit public qui en est l'ame, & qui commande dans les élections, le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang & des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite & à la capacité, les fonctions administratives qui influent continûment sur le sort des particuliers, & sur la fortune de l'Etat.

Approuvé par le Roi.

Signé LOUIS : *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

LUe, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle; oui & ce requérant le Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté; ordonne ladite Cour que copies collationnées de ladite Instruction, seront, à la diligence dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées & affichées, & du devoir qu'ils en auront fait, tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Supérieure provisoire, à Rennes, le 15 Mars 1790. Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇ. VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Roi & de la Cour Supérieure provisoire. 1790.